



ACCORD SPECIFIQUE D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ET DE PERSONNEL ACADEMIQUE, ENTRE L' UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE CI-APRÈS DÉNOMMÉE « UDEG », REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL M. LE DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO, ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M^e JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS D'UNE PART; ET L'INSTITUTE OF INTERCULTURAL MANAGEMENT AND COMMUNICATION, CI-APRES DÉNOMMÉE « ISIT », REPRESENTÉE PAR SON DIRECTRICE GÉNÉRAL, DR. NATHALIE GORMEZANO, D'AUTRE PART ; CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

D É C L A R A T I O N S

- I. Que, conformément à ses règlements, UDEG et ISIT sont des institutions avec pleine capacité de s'engager.
- II. Que les personnes qui comparaissent à la signature du présent accord déclarent expressément sous serment que la personnalité à laquelle elles sont rattachées leur confère un pouvoir suffisant pour lier les institutions qu'elles représentent aux termes du présent Accord.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et la coopération universitaires en fonction des objectifs que l'Etat et la Société leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux institutions. C'est donc leur volonté de signer le présent accord selon les termes et conditions suivants.

C L A U S E S

PREMIÈRE. L'objectif du présent accord spécifique est d'établir les conditions pour mettre en place un programme d'échange d'étudiants et de personnels académique entre ISIT et l'UDEG.

Échange d'étudiants de Licence / Master

DEUXIÈME. Chaque établissement devra sélectionner et nommer les étudiants participant au programme d'échange conformément à la réglementation en vigueur prévue dans l'établissement d'accueil, lequel se réserve le droit d'admission des étudiants.

TROISIÈME. Les étudiants participant au programme d'échange devront respecter les dates du calendrier universitaire de l'établissement d'accueil. En accord avec le



programme académique correspondant, il est stipulé que le séjour sera d'une année universitaire au maximum, selon les accords décidés.

QUATRIÈME. Les étudiants pourront choisir et suivre des cours dans l'établissement d'accueil pour le programme d'échange à condition qu'ils correspondent au même niveau et/ou à condition qu'ils aient un niveau requis par l'établissement d'origine.

CINQUIÈME. L'université d'origine enverra les dossiers des étudiants nommés à l'université d'accueil pour son acceptation.

SIXIÈME. Les étudiants participant au programme devront s'acquitter des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et seront dispensés du paiement de ces droits dans l'établissement d'accueil.

SEPTIÈME. Chaque établissement pourra accueillir quatre étudiants par an. Les parties veilleront à maintenir un équilibre quant au nombre d'étudiants de chaque établissement participant au programme.

HUITIÈME. Pour chacun des enseignements suivis, les étudiants recevront dans l'établissement d'accueil une note finale en fonction du barème utilisé dans cet établissement. Le service des relations internationales de l'institution d'accueil devra adresser un relevé de notes au service homologue de l'établissement d'origine. Il appartient à l'établissement d'origine d'intégrer dans son programme les crédits obtenus par les étudiants dans l'établissement d'accueil. Les étudiants participant au programme ne pourront pas obtenir un diplôme de l'établissement d'accueil.

NEUVIÈME. Les étudiants participant au programme relèveront des mêmes droits et obligations que les étudiants de l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine devra être informé en cas de faute d'un de ses étudiants.

DIXIÈME. Les étudiants au programme devront réaliser les démarches administratives pour l'obtention du visa.

ONZIÈME. Les étudiants devront prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires, telles que le logement, la nourriture, de voyage aller-retour, l'assurance maladie.

DOUZIÈME. L'établissement d'accueil offrira notamment aux étudiants du programme d'échange des conseils en matière d'orientation pédagogique et pratique pendant son séjour.



Échange de personnel académique

TREIZIÈME. Un équilibre dans les échanges sera à respecter sur une base pluriannuelle. Les deux institutions conviennent d'examiner chaque année le nombre d'universitaires envoyés et reçus.

QUATORZIÈME. Les universités partenaires, en mesure de leurs possibilités, pourront aider le personnel universitaire en échange dans l'obtention de fonds pour couvrir les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et une assurance médicale internationale.

L'institution d'origine devra prendre en charge le salaire du personnel universitaire.

QUINZIÈME. Le personnel académique qui participe à ce projet devra réaliser les démarches nécessaires pour s'absenter de son lieu de travail durant toute la durée du séjour dans l'établissement d'accueil.

SEIZIÈME. Le personnel académique participant devra prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires, telles que le logement, la nourriture, de voyage aller-retour, l'assurance maladie.

DIX-SEPTIÈME. Le personnel académique qui participe à ce projet maintiendra ses relations de travail avec l'établissement d'origine.

DIX- HUITIÈME. L'établissement d'accueil devra adresser à l'établissement d'origine, un rapport des activités réalisées par le personnel académique pendant toute la durée du séjour.

Dispositions communes

DIX- NEUVIÈME. Ne sont pas inclus dans cet accord les programmes scolaires d'extension de l'UDEG : l'Ecole d'Espagnol et Culture Mexicaine et le Programme Universitaire de Langues Etrangères (PROULEX).

VINGTIÈME. Le présent accord sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties ; à l'issue de cette période, il pourra être reconduit au vu des résultats enregistrés et après accord des deux parties. Il pourra être préalablement résilié par accord mutuel, ou si l'une des parties déclare avec un préavis de six mois et par écrit à la contrepartie son désir de l'annuler. Dans ce cas, le personnel académique sélectionné par les deux établissements ne se verra pas affecté, en respect des clauses du commun accord.



VINGT ET UNIÈME. Les parties reconnaissent que la signature de cette convention et les engagements ci-dessus mentionnés sont produits de leur bonne foi et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

Ayant lu le présent document, compris le contenu et l'importance de chacune de ses clauses et témoignant de l'absence de mauvaise foi et de toute autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en deux exemplaires, en espagnol et en français, identiques quant à leur contenu et valeur.

Signé à Guadalajara, Jalisco, México.

Le 04 DIC 2018

Signé à Paris, France

le 28/05/2018

POUR LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

**POUR L'INSTITUTE OF INTERCULTURAL
MANAGEMENT AND COMMUNICATION**

DR. MIGUEL ÁNGEL NAVARRO NAVARRO
RECTEUR GÉNÉRAL

DR. NATHALIE GORMEZANO
DIRECTRICE GÉNÉRAL

M^e JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



TÉMOINS

DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO
DIRECTEUR DES RELATIONS
INTERNATIONALES

ELSA SCHANG
RESPONSABLE DE LA MOBILITÉ
INTERNATIONALE

